



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-131

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-17-003 - AP N°DDT/GDC/2017/0050 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-17-003

AP N°DDT/GDC/2017/0050 réglementant temporairement
la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0050
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du peloton motorisé de la gendarmerie d'Avallon en date du 13 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de réfection du Passage Supérieur et des enrobés du diffuseur n°21 de Nitry – Autoroute A6.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera réglementée, du lundi 23 octobre 2017 – 08h00 au vendredi 10 novembre 2017 – 14h00 sur :

- l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, au droit du diffuseur n°21 de Nitry – PR190+134

conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°43 à la semaine n°45/2017, seront les suivantes :

- **Semaine 43/2017** : Du lundi 23/10/2017 – 08h00 au vendredi 27/10/2017 – 14h00
 - Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°21 de Nitry
 - Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 188+600 et 193+300, dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

- **Semaine 45/2017** :

Du lundi 06/11/2017 – 08h00 au vendredi 10/11/2017 – 14h00

- Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°21 de Nitry
- Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 188+600 et 193+300, dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Le mardi 7 novembre 2017 – de 08h00 à 17h00

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon du diffuseur n°21 de Nitry. Une déviation sera mise en place : au droit du diffuseur de Nitry, suivre les RD944, RD606, RD50 et RD646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon.

Article 3 :

La Bande d'Arrêt d'Urgence ou une voie de circulation, au droit du diffuseur de Nitry, pourra être neutralisée, dans chaque sens de circulation par des séparateurs modulaires de Voie type BT3/BT4 avec atténuateurs de chocs; la vitesse sera alors limitée à 90 km/h.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les mesures d'exploitation décrites à l'article 2 pourront être reportés jusqu'au jeudi 23 novembre 2017 – 17h00 et la date de fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon du diffuseur de Nitry pourra-être reportée au 8 ou 9 novembre 2017 – mêmes horaires.

Article 5 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- 5, relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation,
- 6, relatif à la largeur des voies,
- 7 et 9, relatifs aux alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs,
- 12, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs,

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneau d'information d'accès (PIA) implantés en entrée du diffuseur de Nitry,

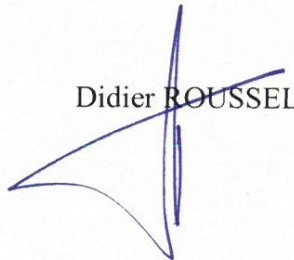
Fait à Auxerre, le 17 octobre 2017

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la Cellule zonale d'alerte et de coordination routières, au Chef du SAMU de l'Yonne et au maire de la commune de Nitry.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.